

REGLEMENT DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET DE PROTETS (CDP) de l'Association Régionale Neuchâteloise de Basketball (ACNBA)

Edition mai 2017

Afin de faciliter la rédaction de ce règlement, il est expressément précisé que les termes tels que « président », « suppléant », « joueur », « entraîneur » etc. s'entendent au masculin comme au féminin.

PRÉAMBULE LANGUE DE LA CDP / DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE TRADUCTION

Conformément aux statuts de l'ACNBA, article 4, la langue usuelle de la CDP est le français, mais chacun peut s'exprimer en français ou en allemand. Si à la demande d'un club, d'une personne dénoncée ou dénonciatrice, (au sens des articles ci-après) une traduction doit être effectuée les frais de traduction seront à la charge du club demandeur, de la personne dénoncée ou dénonciatrice à raison de Fr 80.- (huitante) par page y compris les rapports et les pièces versées au dossier (rapports complémentaires, déterminations, etc.). Ces dispositions financières ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- acceptation d'un protêt déposé par un club avec gain de cause et décision de match à rejouer ;
- absence de décision, contre une personne dénoncée, par manque de preuves ou autres faits déterminants ayant entraîné un non lieu ;
- suite à la demande d'une personne dénonciatrice des faits ont entraîné une sanction contre un club ou une personne dénoncée.

CHAPITRE I COMPOSITION & COMMUNICATION

A. COMPOSITION

Article 1 Par décision du comité de l'ACNBA, la CDP de l'AFBB (Association Fribourgeoise de Basketball) est compétente pour prendre toutes décisions disciplinaires en étant habilitée à prononcer les sanctions stipulées dans le présent règlement.

La Commission Disciplinaire et de Protêts (CDP) de l'AFBB est composée d'un président et de maximum quatre membres, élus par l'assemblée générale de l'AFBB, choisis parmi des clubs différents représentatifs des clubs, des arbitres, des entraîneurs et des joueurs. Pour respecter le quorum, en cas de désistement ou d'absences de membres, le président peut nommer des suppléants.

B. COMMUNICATION

Article 2 La Commission reçoit valablement toute correspondance à l'adresse officielle du secrétariat de la l'ACNBA, pour transmission aux membres de la CDP de l'AFBB.

CHAPITRE II COMMISSION DISCIPLINAIRE

Article 3 La Commission est seule compétente pour prendre toutes décisions en matière disciplinaire en étant habilitée à prononcer les sanctions suivantes qui peuvent être cumulées :

- a. un avertissement ou un blâme.
- b. une suspension, pour un nombre déterminé de rencontres ou pour une durée déterminée dans toutes les rencontres organisées dans le cadre de l'association régionale de l'ACNBA.
- c. une amende jusqu'à Fr 200.-- (deux-cents) au maximum.
- d. une suspension de toute activité, au sein de l'ACNBA et/ou de Swiss Basketball, limitée dans le temps par la sanction prise
- e. une interdiction de pénétrer dans une salle ou sur un terrain de jeu, dans toutes les compétitions régies par l'ACNBA et/ou Swiss Basketball, limitée dans le temps par la sanction prise.

Dans les cas de suspension mentionné à l'article 3b, la sanction peut être assortie d'un sursis complet ou partiel lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions mentionnées au présent règlement.

Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de deux ans au plus. Il peut être suspendu si la partie sanctionnée n'est temporairement plus soumise au pouvoir disciplinaire de l'ACCNBA.

Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, la CDP décide si la sanction assortie du sursis doit ou non être exécutée, notamment en fonction du degré de gravité respectif des infractions successives. En cas d'exécution de la sanction initiale, celle-ci s'ajoute à la sanction prononcée pour la seconde infraction.

En cas d'application de l'article 3d et 3e, concernant un joueur, un entraîneur, un entraîneur adjoint et un officiel, évoluant ou susceptible d'évoluer dans une compétition nationale, la CDP transmettra systématiquement et immédiatement toute sanction prononcée, par courriel à la direction de Swiss Basketball à l'adresse :

info@swissbasketball.ch ou par fax au No. 026 469 06 10.

Article 4 Le président de la CDP est habilité à prononcer seul un blâme, un avertissement, une amende ou une sanction ne dépassant pas un match de suspension. Le président peut également, selon la gravité des faits relatés ou en cas de récidive, suspendre la personne incriminée de toutes activités jusqu'à la communication de la décision de la CDP ou de Swiss Basketball.

B. SAISIE ET RAPPORTS

Article 5 La Commission est saisie par les seuls rapports des arbitres, des membres du comité de l'ACNBA, des entraîneurs, des officiels de table et des clubs, établis à l'encontre de clubs, d'équipes, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres, ou d'officiels à l'occasion de faits ou d'incidents se produisant selon les dispositions prévues à l'article 47.1 du Règlement Officiel de Basketball (FIBA). **Les rapports doivent être établis sur les formulaires Ad Hoc à disposition sur le site ACNBA.**

La CDP peut être également saisie par des rapports post rencontre suite à des propos discriminatoires ou insultants, tenus sur internet et/ou les réseaux sociaux, à l'encontre des arbitres pour autant qu'il s'agisse d'attaques personnelles dans l'exercice de leur fonction.

Tous autres faits ou incidents se déroulant hors des limites mentionnées à l'article 47.1 impliquant des personnes hors statut de la rencontre concernée telles que définies à l'article 4.2.1 du règlement de jeu FIBA sont du ressort du Comité de l'ACNBA conformément aux statuts et règlements en vigueur ou le cas échéant de décisions judiciaires. A la réception d'un rapport, d'une dénonciation ou d'une demande, le président de la CDP peut, sauf en cas d'application de l'article 4, décider de se saisir ou non de l'affaire après avoir consulté, par voie de circulation, la majorité des membres de la CDP ; en cas de non saisie il doit, dans un délai de 5 jours, informer le secrétariat de l'ACNBA pour transmission de la décision à (aux) intéressé(s).

Article 6 Les rapports mentionnés à l'article 5 alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être envoyés, au Secrétariat de l'ACNBA pour transmission au Président de la CDP, cela dans les 48 heures dès la connaissance des faits incriminés, ce sous peine d'irrecevabilité.

Article 7 **La personne à l'encontre de qui un rapport d'arbitre a été établi (durant une rencontre) est automatiquement suspendue pour le match suivant dans la catégorie (championnat et coupe) où il a fait l'objet du rapport. Cette suspension ne peut pas faire l'objet d'un recours. Le non-respect de cette suspension entraîne pour son équipe la perte de la rencontre par forfait.**

La lettre de suspension automatique est adressée par le secrétariat de l'ACNBA au club concerné (avec une copie pour la personne dénoncée), à l'homologateur des compétitions et au délégué à l'arbitrage.

Dans les cas de rapports autres que ceux des arbitres ou hors rencontre, **il n'y a pas de suspension automatique et si une suspension est prononcée par la CDP, elle deviendra effective dès la réception du prononcé de décision de la CDP envoyé par le secrétariat de l'ACNBA.**

Article 8 Les rapports des membres du comité de l'ACNBA, des entraîneurs, des officiels de table et des clubs doivent être adressés au Secrétariat de l'ACNBA pour transmission au Président de la CDP dans les deux jours dès la connaissance des faits, sous peine d'irrecevabilité.

C. RÉUNIONS

Article 9 En possession du dossier, le Président de la CDP sera libre de convoquer la Commission ou de consulter les membres par voie de circulation. Pour se déterminer, le Président bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation.

Dans les cas d'application de l'article 4 du présent règlement, la CDP n'est pas consultée ou convoquée.

Article 10 Si le Président décide de convoquer la CDP, il le fera sans délai, après avoir consulté les autres membres et déterminé avec eux les actes d'instruction (demandes de détermination de ou des personnes concernées, ouverture d'enquête, convocation des parties en cause, des témoins, etc.).

Un délai de dix jours au moins doit séparer la date de la séance de celle des demandes de détermination, d'ouverture d'enquête ou de l'expédition de la convocation.

D. SANCTIONS

Article 11 Une sanction disciplinaire peut être infligée notamment dans les cas suivants :

- a. pour contravention à l'éthique sportive telles que grossièretés, brutalités, voies de fait, offenses, insultes, tentatives de fraude sur sa propre identité ou l'identité d'autres personnes, troubles avant, pendant et après une rencontre ;
- b. pour atteinte ou tentative d'atteinte à l'honneur d'un membre de Swiss Basketball ou de l'ACNBA* ;
- c. pour manque de sécurité à l'occasion d'un match.

Dans le cas de suspension d'un entraîneur / joueur, la sanction s'applique aux deux fonctions.

* Au point b. ci-dessus, sont également concernés les propos tenus sur internet selon l'article 5 alinéa 2.

Article 12 L'avertissement, le blâme ou l'amende sanctionnent une attitude incorrecte dans les cas de peu de gravité.

Article 13 Le paiement de l'amende est garanti par le club dont le membre est sanctionné.

Article 14 La suspension peut sanctionner, pour une durée déterminée, le joueur ou la joueuse, l'officiel de table ou toute personne incriminée et porteuse d'une licence Swiss Basketball.

La personne sanctionnée ne peut pas exercer l'activité, au sein de l'ACNBA, pour laquelle elle est suspendue dans la catégorie du championnat et coupe où elle a fait l'objet du rapport, sous peine pour son équipe de perdre la rencontre par forfait.

Sauf décision contraire, la suspension de toutes activités, d'interdiction de salle ou de terrain s'étend à tout ce qui est mentionné à l'article 3 d. et e. du présent règlement.

CHAPITRE III PROCÉDURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

A. INFORMATION

Article 15 En cas d'ouverture d'enquête ou de demande de détermination et sur demande de la CDP, la partie sujette à sanction disciplinaire, son club, et l'auteur du rapport seront immédiatement informés par le Secrétariat de l'ACNBA, actionné par le président de la CDP.

B. DÉTERMINATION

Article 16 Un délai de 48 heures au minimum ou dix jours au maximum est imparti aux intéressés pour se déterminer ; ce délai est déterminé par le président en fonction de la complexité du cas.

C. FORME

Article 17 La procédure est en principe écrite. La CDP est cependant habilitée à ordonner toutes mesures probatoires qu'elle estimerait utiles, selon les modalités déterminées par son Président.

D. POUVOIR D'APPRÉCIATION

Article 18 La CDP apprécie librement les faits et les preuves recueillis.

E. DÉFAUT DE PRÉSENCE

Article 19 En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties convoquées, la CDP peut, à son choix, examiner le cas prévu à l'ordre du jour ou décider d'une nouvelle convocation.

F. DÉCISIONS

Article 20 La Commission doit être composée d'au moins trois membres pour statuer valablement, sous réserve des compétences attribuées réglementairement au Président.

Article 21 Les décisions de la Commission sont prises par consultation à la majorité simple des membres.

Si le président convoque une réunion (art. 9), les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Article 22 Les décisions de la Commission sont rendues par écrit et motivées, dans un délai d'un mois (30 jours) dès la réception du rapport sauf cas de force majeure.

Elles mentionnent la composition de la Commission et les voies de recours.

Elles sont adressées au Secrétariat de l'ACNBA pour envoi par pli simple à la personne concernée et à l'adresse officielle de son club, avec copie par courriel à l'auteur du rapport, à l'homologateur, au délégué à l'arbitrage et si nécessaire aux instances supérieures (voir art. 3.d et 3.e).

La décision est réputée valablement notifiée à l'adresse officielle du club concerné si l'ACNBA n'a pas connaissance de l'adresse de la personne incriminée.

G. FRAIS

Article 23 Le club auquel le membre sanctionné appartient, est condamné aux frais de procédures :

- pour les séniors au minimum de Fr.150.-- (cent-cinquante) et au maximum de Fr. 300.-- (trois-cents) ;
- pour les compétitions jeunesse* au minimum de Fr.110.-- (cent dix) et au maximum de Fr. 160.-- (cent soixante).

* Les compétitions de mini basket sont gérées directement par le CD de L'ACNBA.

H. RECOURS

Article 24 Les décisions de la CDP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours de l'ACNBA dans un délai de 15 jours dès réception de la décision. Il en va de même en cas d'application de l'article 3 d et 3 e ; si la CR de l'ACNBA rejette le recours, les voies recours de Swiss Basketball sont applicables.

Un recours entraîne un effet suspensif de la décision attaquée sur le plan des frais, de l'amende et des sanctions, à l'exception de la suspension automatique (Art. 7).

CHAPITRE IV PROTÊT

A. COMPÉTENCE

Article 25 La CDP, dans sa composition élargie au président technique de l'ACNBA et au délégué de l'arbitrage, est habilitée à décider dans tous les cas de protêt.

B. PROTÊT

Article 26 Un protêt (C – Réclamation – Procédure, au sens du Règlement Officiel de Basketball FIBA en vigueur) peut être introduit contre toute décision d'un arbitre violant les règlements officiels de jeu de la FIBA / Swiss Basketball et les directives de l'ACNBA, pour autant que la décision attaquée ait pu exercer une influence sur le résultat final de la rencontre.

Article 27 En cas de recevabilité et d'admission du protêt, suite aux dispositions prévues à l'article 26, la rencontre est rejouée.

En cas de recevabilité, d'irrecevabilité ou de rejet du protêt, la Commission informe l'ACNBA qui adressera la décision à l'homologateur pour l'enregistrement du résultat du match protesté avec copie aux clubs concernés.

CHAPITRE V PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PROTÊT

A. QUALITÉ POUR AGIR

Article 28 Seule l'équipe lésée dans ses intérêts légitimes peut déposer un protêt.

B. PROCÉDURE

Article 29 Le capitaine de l'équipe annonce le protêt à l'arbitre, selon les dispositions prévues au Règlement Juridique de Swiss Basketball à l'article 29, points 1 à 5.

Au moment de son dépôt, le protêt doit être motivé au dos de la feuille de marque. A la fin de la rencontre, il doit être confirmé en signant la feuille de marque à l'endroit prévu à cet effet ou retiré (par absence de signature).

L'équipe ayant déposé un protêt doit le confirmer dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre en adressant au Secrétariat de l'ACNBA un mémoire exposant les articles du règlement FIBA / Swiss Basketball ou les dispositions des directives de l'ACNBA en matière de Championnat Cantonal qui auraient été violés, en y joignant le justificatif du versement d'une caution de Fr. 250.-- (deux cent cinquante).

La violation d'une de ces formalités entraîne irrecevabilité du protêt.

En cas d'acceptation du protêt la caution sera restituée, en cas de rejet les frais seront portés en déduction de la caution et le solde éventuel sera restitué.

La violation d'une de ces formalités entraîne l'irrecevabilité du protêt.

A l'occasion d'un protêt déposé sur le terrain, confirmé sur la feuille de marque et non confirmé selon ce qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de cet article, un émolument unique de Fr. 120.-- (cent vingt), sera facturé au club ayant engendré l'ouverture d'une procédure.

Article 30 L'arbitre, conformément aux dispositions des directives de l'ACNBA sur l'arbitrage, envoie à l'ACNBA, son rapport accompagné la feuille de marque, dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre. Ce rapport sera transmis, à la CDP par le secrétariat de l'ACNBA. En cas non-respect du délai ou d'absence de rapport le 1er arbitre sera sanctionné d'une amende de Fr. 100.-- (cent).

Article 30a Protêt post rencontre

Une équipe peut déposer un protêt post rencontre si elle estime avoir été lésée pour des raisons administratives telles qu'usurpation d'identité (de joueur, d'entraîneur, d'entraîneur adjoint ou d'officiel), ainsi que lors d'une erreur manifeste et prouvée du score sur la feuille de marque ayant eu une influence sur le résultat final; ce protêt doit être accompagné d'un mémoire exposant les raisons. Il doit être déposé auprès du secrétariat de l'ACNBA pour envoi à la CDP de l'AFBB. L'article 29 alinéa 3 concernant la caution est applicable.

Article 31 Une copie des documents énumérés aux articles 29, 30 et 30a, sera transmise, par le Secrétariat de l'ACNBA, aux membres de la CDP.

C. DÉCISION

Article 32 A l'examen du dossier la CDP, dans sa composition élargie au président technique ou au président de l'ACNBA et au délégué de l'arbitrage, prend sa décision après avoir, si nécessaire, sollicité une détermination de l'équipe adverse.

Article 33 La procédure doit être rapide et la décision rendue, en principe, dans les 15 jours dès la réception de la confirmation du protêt et du rapport de l'arbitre. Si la rencontre protestée est suivie, d'un match de de play-off ou de play-out dans les 3 jours, le président peut appliquer une procédure accélérée et prendre une décision, celle-ci sera communiquée immédiatement au secrétariat de l'ACNBA qui avisera les clubs concernés.

Article 34 Les articles 17 à 22 du présent règlement sont applicables pour autant que les présentes dispositions n'y dérogent par expressément.

Article 35 Les décisions en matière de protêt sont susceptibles de recours auprès de la Commission de Recours (CR) de l'ACNBA.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

A. PUBLICATION

Article 36 Les décisions de la CDP pourront être publiées sur le site Internet de la l'ACNBA.

B. DERNIÈRES MODIFICATIONS

Chapitre II : - Article 3b, page 1 complété
- Article 3, page 2, 1er alinéa, nouveau complément.
- Article 7, page 2 et 3, texte adapté.

Chapitre III : - Article 16, page 4 délai de détermination changé
- Article 24, page 4, texte adapté.

C. APPROBATION

Le présent règlement a été approuvé par les délégués des clubs de l'ACNBA lors de l'Assemblée Générale financière du 5 septembre 2017.

La secrétaire : Sabine Papin

Le président ad intérim : Pierre-Yves Dick